

Ce 3 mai 2017

--- **PR8.1**
Prolongement d'un gazoduc entre
Saint-Sébastien et Pike River

PAR COURRIEL

6211-18-019

Mme Diane Paquin
Directrice des communications,
BAPE
Diane.paquin@bape.gouv.qc.ca

Objet : Projet Prolongement St-Sébastien - Complément de réponses à la suite de la séance d'information du BAPE

Chère madame,

Comme entendu, voici le complément de réponses promis aux questions qui nous ont été posées par les participants, lors de la séance d'information du BAPE que vous avez animée le 26 avril dernier.

1. La demande de Vermont Gas est-elle disponible et peut-on en avoir une copie?

Réponse :

Comme nous l'avons mentionné, les contrats de transport de service sont de nature privée et confidentielle. Toutefois, voici l'extrait de la demande déposée en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* («Loi sur l'ONÉ») qui fait référence à cette demande de Vermont Gas Systems :

« Le projet est nécessaire pour répondre aux incréments des contrats de transport de service garantis de 10 TJ/j à partir de novembre 2017. Le transporteur qui sous-tend la soumission pour cette installation a fait une soumission pour nouvelle capacité qui a pris fin le 29 janvier 2015 et, par la suite, a signé deux accords préalables qui sous-tendent ce prolongement de l'installation. La date cible de mise en service est le 1^{er} novembre 2017. »

On trouvera le texte complet de la demande déposée à l'ONÉ au lien suivant (en anglais):

<https://apps.neb-one.gc.ca/REGDOCS/%C3%89I%C3%A9ment/Afficher/2969486>

La version française dudit texte se trouve sur le site Internet du projet au lien suivant :

http://www.transcanada.com/docs/Key_Projects/TransCanada-Saint-Sebastien-Extension-Project-application-francais-Aug222016.pdf

À noter enfin que, par erreur, il est possible que nous ayons mentionné 14 TJ/j plutôt que 10, et nous nous en excusons.

- 2. Suivi personnel avec un citoyen affirmant que les propriétaires d'un pipeline lui auraient interdit l'usage de certains équipements au-dessus de la conduite ainsi que d'effectuer des travaux de drainage agricole**

Réponse :

Nous avons promis à ce citoyen de faire un suivi, ce qui fut fait le lendemain même, à la satisfaction de ce dernier.

Il s'est avéré que le pipeline dont il parlait appartenait à une autre compagnie; nous avons fourni les coordonnées de ce citoyen à la compagnie pipelinière en question et l'en avons avisé.

- 3. Liste des contraintes auxquelles sont soumis les agriculteurs relativement à la présence d'un pipeline sous leurs terres agricoles.**

Réponse :

La nature des activités permises au niveau de la servitude est définie selon les actes de servitude conclus avec les propriétaires, ainsi que par la Loi sur l'ONÉ, notamment, le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines* (régime d'autorisation) (DORS/2016-124).

Actes de servitude

La nouvelle emprise est une zone mesurant 15 m de largeur dans laquelle la conduite sera installée et qui fait l'objet de droits de servitude permanents en vertu d'actes de servitude conclus avec les propriétaires.

Dans l'emprise permanente, la servitude prévoit que le propriétaire du terrain ne peut, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de TransCanada, effectuer ou permettre que soient effectués des travaux d'excavation, de construction, de forage, d'installation ou d'érection de toute fosse, puits, fondation, immeuble, pavage ou autre structure, installation ou amélioration dans, au-dessus ou au-dessous de l'emprise. Sous réserve de ce qui précède et des dispositions de la Loi sur l'ONÉ et de tout règlement ou décret adopté en vertu de cette dernière, et à condition qu'il n'y ait aucune interférence avec les droits de servitude accordés, le propriétaire aura le libre usage et l'entière jouissance de l'emprise.

Loi sur l'ONÉ

La zone réglementaire inclut l'emprise et est définie par les *Règlements de l'ONÉ sur la prévention des dommages aux pipelines* comme étant une bande de terre de 30 m mesurée perpendiculairement de part et d'autre de l'axe central de la conduite.

Conformément à la *Loi sur l'ONÉ* (art. 112) et aux *Règlements de l'ONÉ sur la prévention des dommages aux pipelines*, toute personne qui prévoit construire une installation^[1] au-dessus, au-dessous ou le long d'une conduite, ou exercer une activité qui occasionne un remuement du sol dans la zone réglementaire doit se conformer à la procédure établie dans la réglementation. Par exemple, la personne est tenue de présenter une demande de localisation au moins trois jours ouvrables avant la date prévue pour le début de la construction ou de l'activité.

Le remuement du sol occasionné par une culture à une profondeur inférieure à 45 cm ou toute autre activité qui se produit à une profondeur inférieure à 30 cm et qui ne réduit pas l'épaisseur du sol au-dessus du pipeline par rapport à son épaisseur au moment où celui-ci a été construit ne sont pas considérées comme un remuement du sol et peuvent donc être menées sans le consentement de la compagnie pipelinière ou l'autorisation de l'ONÉ.

Dans le cadre d'activité agricole, la réglementation spécifie que le franchissement d'un pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile utilisé à des fins agricoles est autorisé aux conditions suivantes :

- a) la charge par essieu et la pression des pneus du véhicule ou de l'équipement mobile respectent les limites approuvées par le fabricant et ses directives d'utilisation;
- b) le point de franchissement n'a pas fait l'objet d'un avis aux termes de l'article 7 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines* (obligations des compagnies pipelinières).

L'article 13 (2) du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines* (régime d'autorisation) (DORS/2016-124) définit l'activité agricole comme suit :

«Au présent article, « activité agricole » s'entend de la production d'une culture ou de l'élevage d'animaux, notamment le travail du sol, le labourage, le disquage, le hersage et le pâturage. Ne sont pas des activités agricoles la construction de nouveaux bâtiments ou d'une zone étanche et la mise en place de socles, de fondations, de pieux ou de poteaux, y compris des poteaux de clôture.»

Si les propriétaires fonciers/utilisateurs ne sont pas certains que les activités agricoles qu'ils désirent mener répondent à toutes les conditions ou ne savent pas si elles peuvent nuire à l'exploitation sécuritaire du pipeline, ils doivent communiquer avec la compagnie pipelinière avant le franchissement de celui-ci avec un véhicule ou de l'équipement mobile agricole.

Afin d'aider les parties intéressées à bien comprendre les exigences de la réglementation de l'Office en matière de prévention des dommages aux pipelines lorsqu'il y a franchissement avec un véhicule ou de l'équipement mobile agricole, l'Office a publié un document intitulé « *Note d'orientation pour le franchissement sécuritaire de pipelines réglementés par l'Office national de l'énergie avec un véhicule ou de l'équipement mobile agricole* ». Ce document peut être consulté sur le site Internet suivant : <https://www.neb-one.gc.ca/sftnvrnmnt/dmgprvntn/crssngs-fra.html>.

^[1] « Installation » est définie dans les *Règlements de l'ONÉ sur la prévention des dommages aux pipelines* comme suit : structure, voie publique, chemin privé, chemin de fer, fossé d'irrigation, drain ou fossé d'écoulement, système de drainage, égout, digue, ligne téléphonique ou télégraphique, ligne de télécommunication, ligne pour le transport d'électricité ou conduite pour le transport d'hydrocarbures ou de quelque autre substance.

Rappelons enfin que les huit propriétaires fonciers concernés par le projet de prolongement ont déjà signé l'entente relative à l'installation et à l'opération de la conduite de prolongement sur leurs terres.

4. L'historique de l'évolution des normes d'enfouissement de la conduite depuis 1966.

Réponse :

Après vérification auprès de l'Association canadienne de normalisation, mieux connue sous le nom de CSA et qui a pour mission d'agrèer et de diffuser les normes canadiennes, un tel historique des normes n'a pas été fait, bien qu'une nouvelle édition des normes soit publiée chaque quatre an.

Nous avons aussi consulté nos ressources internes dont, nommément, un ingénieur chargé de la construction et qui a œuvré plus de 30 ans au sein de TransCanada, et toutes ont confirmé que les normes CSA d'enfouissement ont toujours été respectées afin que la profondeur du pipeline en garantisse la protection maximale.

Mentionnons enfin que la profondeur d'enfouissement n'est pas la mesure la plus importante de protection du pipeline ; l'épaisseur de la paroi est plus importante encore, elle aussi déterminée par des normes.

5. La distance minimale du drainage des terres agricoles par rapport à l'emplacement du pipeline.

Réponse :

Il est important de rappeler que les normes de dégagement minimal du pipeline sont régies par le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*, qui stipule que la compagnie doit veiller à ce que la conception, la construction ou l'exploitation soient conformes aux dispositions applicables de la norme de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) CSA-Z662 pour un pipeline.

Pour des raisons de sécurité, TransCanada utilise en général un dégagement minimal de 300 mm lorsque possible.

Dans le cadre du projet « Prolongement Saint-Sébastien », la consultation des plans de drainage souterrain existants (obtenus des propriétaires concernés) permet d'indiquer que le projet ne sera pas une source de contrainte pour le drainage souterrain. Les modifications requises aux plans de drainage ont été présentées aux propriétaires et ces derniers sont en accord avec les modifications proposées.

6. Vous affirmez qu'il n'y a pas eu d'incident sur la conduite 800 depuis sa mise en opération mais il y en a eu un à Sabrevois quand un contracteur à accrocher le pipeline.

Réponse :

Nous avons, en effet, indiqué dans notre présentation générale PowerPoint qu'aucun incident ne s'était produit sur la conduite depuis sa mise en opération.

Par incident, nous entendons qu'il n'y a eu aucun incident impliquant une fuite de gaz ou un bris de gazoduc, l'inquiétude principale et justifiée du public.

Nous corrigerons donc ce texte pour qu'il se lise ainsi : «Aucune fuite n'est survenue...»

Une note additionnelle :

Le Bureau de la sécurité des transports du Canada (BST) dont le règlement exige que tous les transporteurs déclarent « tout accident de pipeline qui résulte directement de l'exploitation d'un pipeline », tient un registre sur les événements de pipeline depuis janvier 2004 et rédige régulièrement des rapports d'enquête, s'il y a lieu.

Or, depuis janvier 2004, date à laquelle commence la compilation des données d'incidents du BST, aucun incident n'a été reporté sur la ligne 800, qui va de Saint-Philippe au Vermont.

Voici, pour votre gouverne, un extrait du Règlement sur le BST qui porte sur cette obligation des transporteurs :

4 (1) *L'exploitant de pipeline fait rapport au Bureau de tout accident de pipeline qui résulte directement de l'exploitation du pipeline dans les cas suivants :*

- **a)** *une personne subit une blessure grave ou décède;*
- **b)** *l'exploitation en toute sécurité du pipeline est compromise du fait que le pipeline a subi, selon le cas :*
 - **(i)** *des dommages après avoir été heurté par un autre objet,*
 - **(ii)** *un incendie ou une explosion, ou une inflammation non attribuable aux conditions normales d'exploitation;*
- **c)** *un événement ou une défectuosité opérationnelle entraîne, le rejet non intentionnel ou non maîtrisé de gaz,*
- **d)** *un produit est rejeté à partir du corps de la canalisation principale;*
- **e)** *le pipeline est exploité au-delà des limites de calcul ou de toute restriction d'exploitation établie par l'Office national de l'énergie;*
- **f)** *le pipeline limite l'exploitation en toute sécurité de tout mode de transport;*
- **g)** *une activité non autorisée est effectuée par un tiers dans la zone de sécurité et compromet l'exploitation en toute sécurité du pipeline;*
- **h)** *une activité géotechnique, hydraulique ou environnementale se produit et compromet l'exploitation en toute sécurité du pipeline;*
- **i)** *l'exploitation d'une partie du pipeline est interrompue en raison d'une situation ou d'une condition qui compromet la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement;*

- *j) il s'est produit un incendie ou une explosion non intentionnel qui compromet la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement.*

À noter enfin que ce ne sont pas tous ces incidents sur lesquels le Bureau fera une enquête.

Pour les gazoducs, une enquête sera effectuée dans les cas suivants :

- la perte d'une vie humaine;
- une blessure grave (selon la définition du Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres ou du Règlement sur le Bureau de la sécurité des transports);
- un incendie ou une explosion qui rend inexploitable un pipeline ou une installation;
- une rupture (causant un déversement subit qui nuit immédiatement à l'exploitation du pipeline, de telle sorte que la pression ne peut être maintenue).

En espérant le tout conforme à vos attentes, je vous prie d'agréer, chère madame Paquin, l'expression de mes sentiments les meilleurs,

Marc Boucher
Chargé de projet
TransCanada